

CORRIGE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

(Session de Novembre - Décembre 1992)

INTRODUCTION

Les sujets de droit doivent répondre de leurs actes et faits dès lors que ceux-ci constituent un manquement au droit ou causent un dommage.

Les rapports entre sujets de droit dans la société internationale obéissent à des normes. Le non-respect de celles-ci peut entraîner des sanctions parmi lesquelles la responsabilité internationale reste dominante

La responsabilité internationale est donnée comme consistant dans l'obligation de réparer le dommage.

La question est de savoir si cette idée épuise la notion de responsabilité internationale. S'il est incertain que la responsabilité internationale consiste principalement dans l'obligation de réparer un dommage (I), il n'en reste pas moins vrai qu'elle peut se traduire par la répression du fait illicite (II).

I - LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE COMME OBLIGATION DE REPARER LE DOMMAGE

Deux idées sont à relever: tout d'abord l'obligation de réparer le fait, ensuite la forme de la réparation.

A - L'OBLIGATION DE REPARER

Cette obligation est tirée soit de la nature du fait générateur, soit du caractère du dommage.

1) La nature du fait générateur

C'est l'illicéité internationale. L'idée de manquement est une obligation première différente de l'obligation seconde que constitue la responsabilité. A contrario, sans violation, pas de responsabilité internationale.

Le manquement peut consister dans la violation d'une obligation conventionnelle, coutumière ou d'un principe général de droit etc.:

- violation d'un traité (le mandat; affaire Mavrommatis C.P.J.I 1924).
- violation d'une coutume ou d'un principe général de droit (jus cogens, communication, Affaire Détroit de Corfou, C.I.J 1949).

2) Le caractère du dommage

C'est le caractère anormal, substantiel du dommage qui fait naître l'obligation de réparer, même lorsque le fait est licite: cas de la responsabilité dite objective ; activités comportant des risques (exemple: convention de 1972 sur la responsabilité en matière spatiale: Affaire du Cosmos 954 Canada contre URSS).

B - LA FORME DE LA REPARATION

La réparation devant intervenir dans une forme adéquate variant selon la nature du dommage (dommage matériel ou moral).

1) Réparation indemnitaire du dommage matériel

- L'auteur doit indemniser la victime
- Le dommage peut être indemnisé en argent

2) Réparation non indemnitaire du dommage moral

Idée de la satisfaction ou de la déclaration de la reconnaissance de l'illicéité ou excuse. Exemple Détroit de Corfou: déclaration de la violation de la souveraineté territoriale de l'Albanie.

II - LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE COMME LE DROIT DE REPRIMER LE FAIT GENERATEUR

Deux idées sont à relever, d'abord rechercher le fondement du droit de réprimer ensuite examiner l'exercice de ce droit.

A - LE FONDEMENT DU DROIT DE REPRIMER

1) L'illicéité internationale constitue le fondement du droit de réprimer

A contrario, exclusion du fait licite.

2) L'illicéité peut revêtir deux formes selon la nature de la norme violée

- Le crime international: il se définit comme la violation d'une norme fondamentale
- Le délit international qui se définit comme la violation d'une norme non fondamentale.

B - L'EXERCICE DU DROIT DE REPRIMER

Qui peut exercer un tel droit ?

La réponse à cette question est variable selon la nature de la norme violée.

1) La victime (pour le délit)

- violation d'un droit subjectif appartenant au sujet de droit, ce qui est critiquable car celui-ci se rendrait justice (représailles, contre-mesures)

2) La communauté internationale ou tous les sujets de droit (pour le crime)

- Affaire Barcelona traction C.I.J 1970

- Conventions sur le droit de la mer (1958, 1982) aspect se rapportant à la piraterie.